

Supplément de fixation du prix n° 4277 au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et au supplément de prospectus connexe daté du 5 mars 2024.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et le supplément de prospectus daté du 5 mars 2024, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 16 août 2024



La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets indiciels

Billets à coupons conditionnels de 7,02 \$ remboursables par anticipation (RA)
et liés à un indice des principales sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 46 (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 8 septembre 2031

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à coupons conditionnels de 7,02 \$ remboursables par anticipation (RA) et liés à un indice des principales sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 46 (\$ CA) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ (les « billets »). Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement lié à l'indice Solactive Core Canadian Large Cap 115 AR Index (l'« indice »), qui cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice Solactive Core Canadian Large Cap Index TR (l'« indice cible »), sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 115 points indiciels par année calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement de l'indice. Le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres compris dans l'indice cible.** Les billets offrent aux porteurs des versements d'intérêts mensuels (les « coupons ») de 0,585 \$ par billet si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière (soit 65,00 % du niveau initial de l'indice) à la date d'évaluation du coupon pertinente (coupons totaux d'au plus 49,14 \$ par billet pendant la durée des billets). La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique (soit 105,00 % du niveau initial de l'indice). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable. Les billets peuvent être remboursés par anticipation mensuellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 8 septembre 2025. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de fixation du prix. Les investisseurs doivent prendre note que pour que le niveau de l'indice augmente, le niveau de l'indice cible doit augmenter de plus de 115 points indiciels par année entre la date d'évaluation initiale et une date de constatation ou la date d'évaluation finale, selon le cas. Si la Banque ne les rembourse pas automatiquement par anticipation, les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière. Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le porteur de billets sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir l'annexe C et « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 4 mars 2024 qui établit le programme régissant les billets de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et avec le supplément de prospectus du 5 mars 2024 qui décrit de manière générale les billets indiciels pouvant être offerts en vertu de ce programme (le « supplément relatif au produit »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Personne, ni la Banque ou les courtiers en valeurs, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) ou que les billets produiront un rendement à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra du rendement de l'indice. Il est possible que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 100,00 \$ par billet
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs ⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet	100,00 \$	2,50 \$	97,50 \$
Total ⁽¹⁾	30 000 000 \$	750 000 \$	29 250 000 \$

(1) En cas de placement de tous les billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

- (2) Une commission de vente de 2,50 \$ par billet vendu (soit 2,50 % du capital) sera payable aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment ceux dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Wellington-Altus Private Wealth Inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 94,06 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non subordonnés et non garantis de premier rang. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, (2) le supplément relatif au produit et (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit lire et étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.billetsscotia.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets qui portent la date des présentes et qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2023 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « chercher à », « atteindre », « s'attendre à », « envisager », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « planifier », « s'efforcer de », « viser », « s'engager à » et « avoir pour objectif de », et d'autres expressions similaires formulées au moyen de verbes conjugués au futur et au conditionnel, comme « devrait » et « pourrait », ou d'une variante positive ou négative connexe.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente et à l'échelle mondiale; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; le risque géopolitique; les changements des notations attribuées à la Banque; les conséquences possibles sur les activités de la Banque de guerres ou d'actes terroristes et les effets imprévus de tels événements; les changements technologiques et la résilience technologique; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exhaustivité et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services précédemment vendus par la Banque obligent cette dernière à contracter des obligations ou à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagées à l'origine; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles et d'éventuels incidents de vol d'identité; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; les changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les problèmes liés à la durabilité, susceptibles de survenir, notamment dans le cadre des activités de la Banque; la survenance de catastrophes, naturelles ou non, et les réclamations qui en découlent; les pressions inflationnistes; le marché de l'habitation et la dette des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leurs conséquences sur l'économie mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2023 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2023 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2024 » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2023 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

Avis sur la marque de commerce

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets indiciels

Billets à coupons conditionnels de 7,02 \$ remboursables par anticipation (RA)
et liés à un indice des principales sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 46 (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 8 septembre 2031

Émetteur

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)

Courtiers en valeurs

Scotia Capitaux Inc. et Wellington-Altus Private Wealth Inc.

Wellington-Altus Private Wealth Inc., courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers en valeurs à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

Taille de l'émission

Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.

Capital

100,00 \$ par billet (le « capital »)

Date d'émission

Les billets seront émis vers le 6 septembre 2024, ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.

CUSIP

06418MYQ1

Code Fundserv

SSP5042

Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».

Prix d'émission

100,00 % du capital

Date d'échéance

Le 8 septembre 2031 (durée d'environ 7 ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets indiciels – Date d'échéance » et « Description des billets indiciels – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.

Remboursement par anticipation automatique

La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique. Les billets sont remboursables par anticipation mensuellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 8 septembre 2025. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation ». Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, la Banque ne remboursera pas automatiquement les billets par anticipation.

Niveau de remboursement par anticipation automatique

105,00 % du niveau initial de l'indice

Souscription minimale

5 000 \$ (50 billets)

Rang

Les billets seront des obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

Notation

À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. **Toutefois, les billets n'ont pas été ni ne seront notés par une agence de notation. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

Indice

Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement de l'indice Solactive Core Canadian Large Cap 115 AR Index (l'« indice »). L'indice cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice Solactive Core Canadian Large Cap Index TR (l'« indice cible »), sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 115 points indiciels par année calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). L'indice cible est un indice du rendement total brut qui reflète les fluctuations applicables du cours des titres qui le composent et les dividendes et distributions versés sur ces titres. Voir « Description des billets indiciels – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'*annexe C* du présent supplément de fixation du prix pour des renseignements sommaires sur l'indice et sur l'indice cible.

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans l'indice, dans l'indice cible ou dans les titres qui composent l'indice cible. Les porteurs de billets n'auront aucun des droits conférés par ces titres, notamment les droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci. Le niveau de clôture de l'indice reflète le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Le niveau de clôture de l'indice le 8 août 2024 était de 1 791,15. Le facteur de rendement ajusté en tant que pourcentage du niveau de clôture de l'indice le 8 août 2024 était d'environ 6,42 %. Ce pourcentage ne constitue pas une estimation ou une prévision de ce qu'il pourrait être pendant la durée des billets. Le taux de dividende annuel de l'indice cible en date du 8 août 2024 était de 5,45 %, ce qui représente un taux de dividende total, composé annuellement, d'environ 44,99 % sur la durée d'environ 7 ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice cible demeurent constants. Les renseignements susmentionnés concernant le taux de dividende sont fournis à des fins de comparaison seulement et ne constituent pas une indication des dividendes futurs qui pourraient être versés ou payables sur ces titres. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice, sur l'indice cible ou sur les titres qui composent l'indice cible.

Date d'évaluation initiale

Le 6 septembre 2024, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation initiale sera le premier jour de bourse qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Date d'évaluation finale

Le 2 septembre 2031, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation finale sera le jour de bourse précédent, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation

Les dates d'évaluation du coupon, dates de constatation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation propres aux billets seront celles indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Les billets sont remboursables par anticipation mensuellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant le 8 septembre 2025.

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
1	1 ^{er} octobre 2024	7 octobre 2024 (non remboursable par anticipation)
2	31 octobre 2024	6 novembre 2024 (non remboursable par anticipation)
3	2 décembre 2024	6 décembre 2024 (non remboursable par anticipation)
4	30 décembre 2024	6 janvier 2025 (non remboursable par anticipation)
5	31 janvier 2025	6 février 2025 (non remboursable par anticipation)
6	28 février 2025	6 mars 2025 (non remboursable par anticipation)
7	1 ^{er} avril 2025	7 avril 2025 (non remboursable par anticipation)

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
8	30 avril 2025	6 mai 2025 (non remboursable par anticipation)
9	2 juin 2025	6 juin 2025 (non remboursable par anticipation)
10	27 juin 2025	7 juillet 2025 (non remboursable par anticipation)
11	30 juillet 2025	6 août 2025 (non remboursable par anticipation)
12	2 septembre 2025	8 septembre 2025
13	29 septembre 2025	6 octobre 2025
14	31 octobre 2025	6 novembre 2025
15	2 décembre 2025	8 décembre 2025
16	30 décembre 2025	6 janvier 2026
17	2 février 2026	6 février 2026
18	2 mars 2026	6 mars 2026
19	30 mars 2026	6 avril 2026
20	30 avril 2026	6 mai 2026
21	2 juin 2026	8 juin 2026
22	29 juin 2026	6 juillet 2026
23	30 juillet 2026	6 août 2026
24	1 ^{er} septembre 2026	8 septembre 2026
25	29 septembre 2026	6 octobre 2026
26	2 novembre 2026	6 novembre 2026
27	1 ^{er} décembre 2026	7 décembre 2026
28	30 décembre 2026	6 janvier 2027
29	2 février 2027	8 février 2027
30	2 mars 2027	8 mars 2027
31	31 mars 2027	6 avril 2027
32	30 avril 2027	6 mai 2027
33	1 ^{er} juin 2027	7 juin 2027
34	28 juin 2027	6 juillet 2027
35	30 juillet 2027	6 août 2027
36	31 août 2027	7 septembre 2027
37	29 septembre 2027	6 octobre 2027
38	2 novembre 2027	8 novembre 2027
39	30 novembre 2027	6 décembre 2027
40	30 décembre 2027	6 janvier 2028
41	1 ^{er} février 2028	7 février 2028
42	29 février 2028	6 mars 2028
43	31 mars 2028	6 avril 2028
44	2 mai 2028	8 mai 2028
45	31 mai 2028	6 juin 2028
46	28 juin 2028	6 juillet 2028

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
47	1 ^{er} août 2028	8 août 2028
48	30 août 2028	6 septembre 2028
49	29 septembre 2028	6 octobre 2028
50	31 octobre 2028	6 novembre 2028
51	30 novembre 2028	6 décembre 2028
52	2 janvier 2029	8 janvier 2029
53	31 janvier 2029	6 février 2029
54	28 février 2029	6 mars 2029
55	2 avril 2029	6 avril 2029
56	1 ^{er} mai 2029	7 mai 2029
57	31 mai 2029	6 juin 2029
58	28 juin 2029	6 juillet 2029
59	31 juillet 2029	7 août 2029
60	30 août 2029	6 septembre 2029
61	2 octobre 2029	9 octobre 2029
62	31 octobre 2029	6 novembre 2029
63	30 novembre 2029	6 décembre 2029
64	31 décembre 2029	7 janvier 2030
65	31 janvier 2030	6 février 2030
66	28 février 2030	6 mars 2030
67	2 avril 2030	8 avril 2030
68	30 avril 2030	6 mai 2030
69	31 mai 2030	6 juin 2030
70	28 juin 2030	8 juillet 2030
71	30 juillet 2030	6 août 2030
72	30 août 2030	6 septembre 2030
73	1 ^{er} octobre 2030	7 octobre 2030
74	31 octobre 2030	6 novembre 2030
75	2 décembre 2030	6 décembre 2030
76	30 décembre 2030	6 janvier 2031
77	31 janvier 2031	6 février 2031
78	28 février 2031	6 mars 2031
79	1 ^{er} avril 2031	7 avril 2031
80	30 avril 2031	6 mai 2031
81	2 juin 2031	6 juin 2031
82	27 juin 2031	7 juillet 2031
83	30 juillet 2031	6 août 2031
84	2 septembre 2031	8 septembre 2031 (date d'échéance)

La date d'évaluation finale n'est pas une date de constatation. Sauf si la Banque rembourse automatiquement par anticipation les billets avant l'échéance, la date d'échéance est la dernière date de paiement. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de

remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement applicable et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

La date d'évaluation du coupon ou la date de constatation qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix). Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement, à une date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix), sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

Coupons

À chaque date de paiement, les porteurs inscrits pourraient recevoir un versement d'intérêts mensuel (un « coupon »), établi comme suit :

- (i) si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation du coupon pertinente, le coupon sera de 0,585 \$ par billet;
- (ii) si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à la date d'évaluation du coupon pertinente, aucun coupon ne sera versé.

Les coupons totaux pendant la durée des billets ne peuvent être supérieurs à 49,14 \$ par billet. Si la Banque rembourse automatiquement les billets par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable.

Remboursement à l'échéance

Les porteurs inscrits auront droit à une somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance »), calculée par l'agent des calculs selon l'une des formules suivantes :

- Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + (capital × rendement de l'indice)

Le remboursement à l'échéance sera considérablement inférieur au capital investi par l'investisseur si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres qui composent l'indice cible.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir des exemples hypothétiques de l'établissement et du calcul du remboursement à l'échéance et des coupons en fonction de certaines hypothèses à l'*annexe A* du présent supplément de fixation du prix.

Niveau de la barrière

65,00 % du niveau initial de l'indice

Rendement de l'indice

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}) \div \text{niveau initial de l'indice}$$

Niveau de clôture de l'indice

Le niveau ou la valeur de clôture officiel de l'indice un jour donné, calculé et annoncé par le promoteur d'indice un jour de bourse.

Niveau initial de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Niveau final de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Frais

Une commission de vente de 2,50 \$ par billet vendu (soit 2,50 % du capital) sera payable aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment ceux dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement

à Wellington-Altus Private Wealth Inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Établissement de la valeur estimative

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié au rendement de l'indice. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, à la date d'évaluation initiale ou avant, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions de ces ententes de couverture éventuelles tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte de la commission de vente payable aux courtiers en valeurs et du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non) selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

Frais de négociation anticipée

Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à les conserver jusqu'à l'échéance. La vente des billets sur le marché secondaire avant la date d'échéance sera soumise à des frais de négociation anticipée, déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

Délai de vente	Frais de négociation anticipée (% du capital)
0 à 90 jours après la date d'émission	3,50 %
91 à 180 jours après la date d'émission	1,50 %
Par la suite	Néant

Inscription à la cote et marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation si les billets sont remboursés par anticipation ou à compter de la date d'évaluation finale, selon le cas, ou au plus tard à l'échéance si la Banque rembourse les billets en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur le marché secondaire (s'il en existe un à ce moment-là) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais de négociation anticipée applicables, moins (iii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte en cause. Voir « Frais de négociation anticipée ». Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par le porteur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Circonstances particulières

Voir « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières, notamment une modification importante de l'indice, une perturbation du marché et un événement extraordinaire susceptible d'entraîner un ajustement des conditions des billets ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets, ou encore de mener au remboursement anticipé des billets.

Agent des calculs

Scotia Capitaux Inc.

Admissibilité aux fins de placement

Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP. Voir « Admissibilité aux fins de placement » à l'annexe B du présent supplément de fixation du prix.

Information fiscale

Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

Le premier investisseur résident ne devrait pas être tenu de déclarer un revenu au titre des billets avant que soit fixé, selon le cas : (i) le montant de tout coupon visé; (ii) la valeur anticipée versée en cas d'événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le premier investisseur résident devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qui peuvent être fixés au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital.

En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital égale à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter leurs conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Information sur le rendement

L'information sur le rendement des billets sera affichée en permanence sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.billetsscotia.com).

Pertinence du placement

Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement, de leurs attentes et des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit. Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets, y compris le fait que le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital (c'est-à-dire que l'investisseur ne participera pas à la plus-value de l'indice);
- qui souhaitent un rendement possiblement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels de titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés boursiers;
- qui acceptent que le rendement des billets soit calculé en fonction du rendement de l'indice, qui cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement ou indirectement dans l'indice, l'indice cible ou les titres qui composent l'indice cible, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres;
- qui acceptent que le rendement des billets soit lié au rendement de l'indice, mesuré : (i) uniquement à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale (ou à une date de constatation) en ce qui concerne le remboursement à l'échéance; (ii) uniquement à la date d'évaluation initiale et à chaque date d'évaluation du coupon à l'égard des coupons, et qui sont prêts à renoncer à l'ensemble des dividendes, distributions et autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur l'indice, sur l'indice cible ou sur les titres qui composent l'indice cible;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ 7 ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- qui sont prêts à assumer la perte de la quasi-totalité de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière;
- qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent notamment les suivants et ceux décrits dans le supplément relatif au produit et le prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque » :

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique mensuel et seront appelés par la Banque au remboursement par anticipation automatique avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation, les investisseurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.
- Les coupons sont tributaires du niveau de clôture de l'indice aux dates d'évaluation du coupon applicables. Si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à une date d'évaluation du coupon, aucun paiement ne sera fait à cette date de paiement du coupon.
- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le niveau final l'indice à la date d'évaluation finale seulement. Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, l'investisseur sera entièrement exposé à toute

tranche du rendement négatif de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet).

- Le rendement total des billets sera positif et la somme remise aux investisseurs sera supérieure au capital uniquement si (i) le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation ou supérieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière à au moins une date d'évaluation du coupon, étant donné que le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital, ou, malgré ce qui précède, si a) le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière et b) le total des coupons pouvant être versés aux porteurs pendant la durée des billets est supérieur à la différence entre le capital et le remboursement à l'échéance.
- Le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par divers facteurs qui ont une incidence sur le marché boursier en général, qui sont susceptibles d'affecter la valeur des titres composant l'indice cible et, par conséquent, le rendement de l'indice et le niveau de clôture de l'indice et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers et sociaux et d'autres facteurs, ainsi que le niveau d'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et de change, les ralentissements économiques, la volatilité des marchés financiers nationaux et mondiaux, les épidémies, les pandémies ou d'autres urgences de santé publique, les guerres ou les conflits internationaux ou régionaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis ou d'un émetteur particulier, y compris les changements liés aux affaires et les bénéfices d'une société et l'évolution de la réglementation.
- Le rendement des billets peut être touché par des facteurs de risque propres à un placement direct dans les émetteurs des titres de participation composant l'indice cible dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'indice et de l'indice cible. L'investisseur est invité à consulter les documents publiés par les émetteurs qui composent l'indice cible sous leurs profils respectifs au www.sedarplus.ca afin d'obtenir la description des risques touchant ces émetteurs.
- Les actions ordinaires de la Banque sont incluses dans l'indice cible. Le conseil d'administration et la direction de la Banque ne tiendront pas compte de l'effet que les décisions et mesures qu'ils prennent, notamment en ce qui concerne la déclaration de dividendes sur les actions ordinaires de la Banque, peuvent éventuellement avoir sur l'indice cible, sur l'indice et sur les intérêts des investisseurs en général.
- L'indice et l'indice cible ont été lancés le 31 juillet 2024 et le 19 janvier 2024, respectivement. Leur comportement jusqu'à présent ne peut donc être apprécié que selon un historique de rendement très limité, si bien que les billets pourraient évoluer de manière inattendue et comporter plus de risques que des billets liés à un ou à plusieurs indices qui ont déjà fait leurs preuves, ce qui peut rendre plus ardue la prise d'une décision éclairée par l'investisseur concernant les billets.
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucune enquête et aucun contrôle diligent de l'indice ou de l'indice cible, des titres qui composent l'indice cible ou des émetteurs de ces titres et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet de l'indice et de l'indice cible proviennent de sources publiques. La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur l'indice et sur l'indice cible et ne font aucune déclaration quant à celles-ci. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de l'indice, de l'indice cible et des titres qui composent l'indice cible pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.
- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la deuxième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets au moyen de modèles internes de fixation des prix de la Banque qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs susceptibles de se révéler inexacts, dont ses attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres de créance ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Établissement de la valeur estimative » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.

Annexe A

Exemples hypothétiques

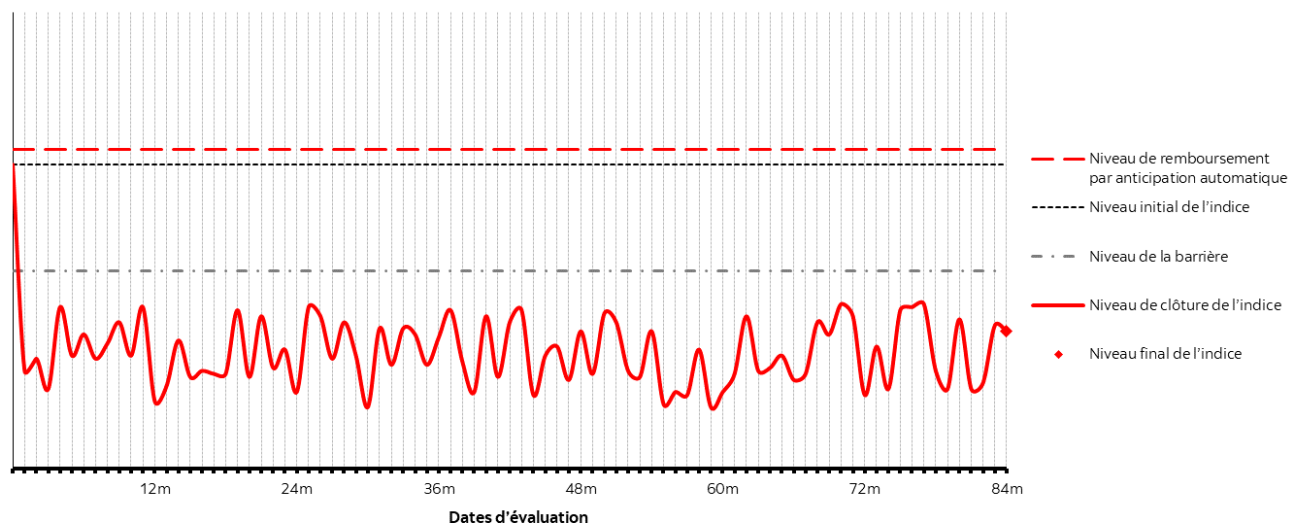
Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont les coupons et le remboursement à l'échéance seraient calculés et établis en fonction de certaines hypothèses qui sont présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'indice ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement des billets sera calculé en fonction du rendement de l'indice, qui reflète le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Niveau initial de l'indice*	100,00
Niveau de la barrière :	65,00 % du niveau initial de l'indice = 65,00 % × 100,00 = 65,00
Niveau de remboursement par anticipation automatique :	105,00 % du niveau initial de l'indice = 105,00 % × 100,00 = 105,00
Coupon :	0,585 \$

* Le niveau initial de l'indice de 100,00 est un niveau hypothétique, choisi à des fins d'illustration seulement. Il ne représente ni le véritable niveau initial de l'indice ni une estimation ou prévision de celui-ci. Le véritable niveau initial de l'indice sera égal au niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière.



Comme le niveau final de l'indice (45,00) à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

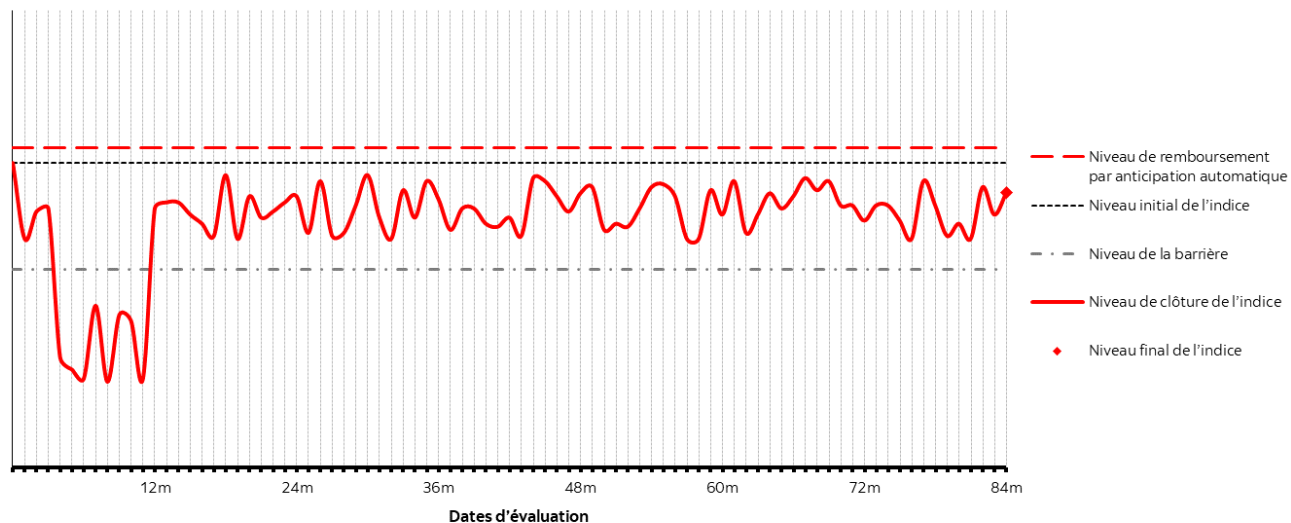
capital + (capital × rendement de l'indice)

$$100,00 \$ + (100,00 \$ \times -55,00 \%) = 45,00 \$ \text{ par billet}$$

Dans cet exemple, étant donné que le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à toutes les dates d'évaluation du coupon, l'investisseur ne reçoit aucun coupon.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 45,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -10,78 % par billet.

Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière.



Comme le niveau final de l'indice (90,00) à la date d'évaluation finale est supérieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

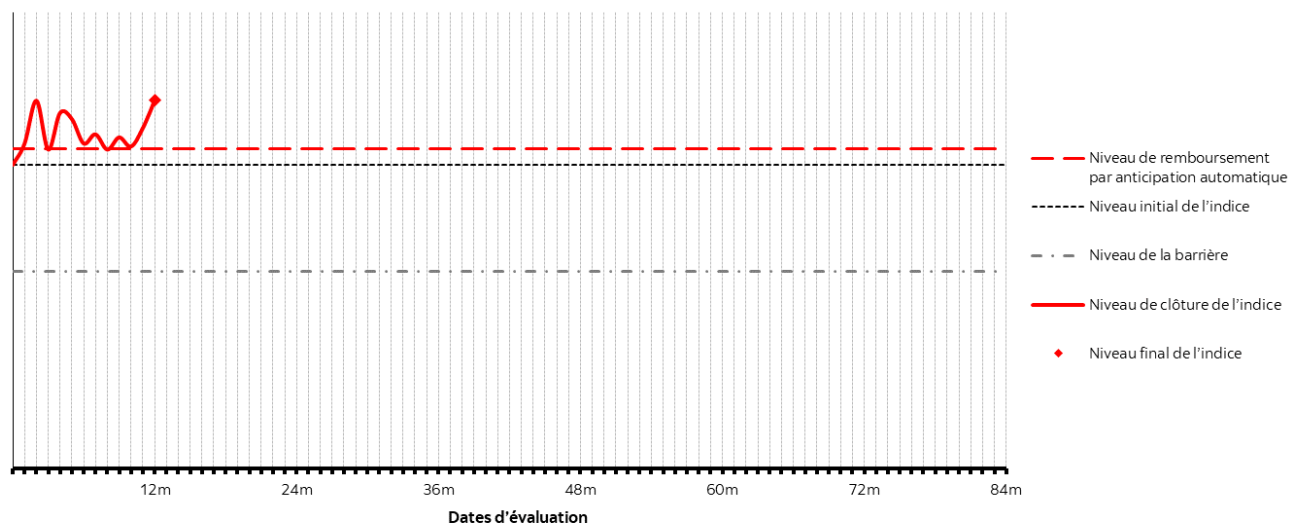
capital

100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un coupon pour chacune des première à troisième et des douzième à quatre-vingt-quatrième dates d'évaluation du coupon, mais ne reçoit aucun coupon pour les quatrième à onzième dates d'évaluation du coupon, puisque le niveau de clôture de l'indice à chacune de ces dates d'évaluation du coupon est inférieur au niveau de la barrière.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 44,46 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 5,40 % par billet.

Exemple n° 3 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation puisque le niveau de clôture de l'indice à cette date est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique.



Comme le niveau de clôture de l'indice (121,00) à la première date de constatation est supérieur au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital

100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, puisque le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau de la barrière à chaque date d'évaluation du coupon applicable, l'investisseur reçoit un coupon à chacune des douze premières dates de paiement.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 7,02 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 7,02 % par billet.

Annexe B

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission. Le présent résumé concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « premier investisseur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident sauf si ce dernier, selon le cas : (i) détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) a acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR. **L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis du conseiller juridique quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Paiement des coupons, du remboursement à l'échéance ou de la valeur anticipée

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR), comme les billets. Selon, notamment, la compréhension qu'a le conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition du premier investisseur résident qui inclut, selon le cas : (i) en ce qui a trait à chaque coupon, la date d'évaluation du coupon pertinente à laquelle le montant du coupon applicable est fixé, (ii) en ce qui a trait à la valeur anticipée (le cas échéant), la date à laquelle cette valeur est fixée, selon le cas.

Le premier investisseur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qui sont déterminables au cours de cette année dans la mesure où ce montant n'a pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, une valeur anticipée est versée au premier investisseur résident à l'égard d'un billet, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital du billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition qui inclut la date de remboursement spéciale dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou la valeur anticipée (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à l'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée sera inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais raisonnables de disposition.

Disposition des billets

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de la créance et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital égale à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition.

Avant le 25 juin 2024, la moitié de toute perte en capital subie par le premier investisseur résident devait être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et pouvait être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR. Les propositions fiscales publiées le 10 juin 2024 (les « **propositions du 10 juin** ») augmenteraient le taux d'inclusion des gains en capital d'un premier investisseur résident pour une année d'imposition se terminant après le 24 juin 2024, le faisant passer de la moitié aux deux tiers, sous réserve d'une règle transitoire applicable à l'année d'imposition 2024 d'un premier investisseur résident qui réduirait, dans les faits, le taux d'inclusion des gains en capital pour cette année d'imposition à la moitié pour les gains en capital nets réalisés avant le 25 juin 2024. Les propositions du 10 juin comprennent également des dispositions qui compenseraient la hausse du taux d'inclusion des gains en capital dans certaines circonstances. Si les propositions du 10 juin sont adoptées telles

qu'elles sont proposées, les pertes en capital qui sont déductibles des gains en capital inclus dans le revenu pour l'année d'imposition 2024 ou les années d'imposition ultérieures compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion qui s'appliquait au moment où ces pertes en capital ont été subies. Le premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de ces propositions fiscales.

Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Admissibilité aux fins de placement

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un placement admissible (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des RPDB auxquels la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP si le titulaire d'un tel régime : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des « placements interdits » compte tenu de leur situation particulière.

Annexe C

Renseignements sommaires sur l'indice et l'indice cible

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice Solactive Core Canadian Large Cap 115 AR Index (l'« indice ») et de l'indice Solactive Core Canadian Large Cap Index TR (l'« indice cible »), fondée sur l'information obtenue du site Web du promoteur d'indice, soit Solactive AG (le « promoteur d'indice ») sur www.solactive.com, sauf indication contraire aux présentes. Ce site Web n'est pas intégré par renvoi au présent supplément de fixation du prix et n'en fait pas partie. L'information sur l'indice et sur l'indice cible donnée aux présentes, notamment quant à leur composition, à leur mode de calcul et à la modification des titres constitutifs, est tirée de sources publiques. Son exactitude ou exhaustivité n'est pas garantie. L'information contenue sur le site Web du promoteur d'indice et portant sur l'indice et sur l'indice cible reflète les politiques du promoteur d'indice et est susceptible d'être modifiée par lui. Le promoteur d'indice peut modifier les conditions de l'indice et de l'indice cible ainsi que la méthode utilisée pour les calculer. Il n'est pas tenu de fournir d'information sur ces modifications ou changements. Par conséquent, tous les renseignements concernant l'indice et l'indice cible contenus dans le présent supplément de fixation du prix sont susceptibles d'être modifiés, y compris les renseignements arrêtés à une certaine date. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte aucunement à l'indice, à l'indice cible ou aux titres qui composent l'indice cible. Sauf indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent résumé sont présentés en dollars canadiens.

Description générale de l'indice et de l'indice cible

L'indice Solactive Core Canadian Large Cap 115 AR Index (l'« indice ») cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice Solactive Core Canadian Large Cap Index TR (l'« indice cible »), sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 115 points indicels par année calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). L'indice cible est composé des titres de 15 émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto qui sont équi pondérés à 6,67 % chaque journée de rééquilibrage. Voir « Composition de l'indice cible » ci-après. La composition de l'indice cible est rééquilibrée trimestriellement le premier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre. Elle est aussi susceptible d'ajustements extraordinaires conformément aux règles du promoteur d'indice. L'indice cible est composé des titres de 15 émetteurs canadiens suivants : Mines Agnico Eagle Limitée, BCE Inc., la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Société Canadian Tire Limitée (actions de catégorie A), Emera Incorporated, Enbridge Inc., Société Financière Manuvie, Nutrien Ltd., Pembina Pipeline Corporation, Power Corporation du Canada, Suncor Énergie Inc., Corporation TC Énergie, TELUS Corporation, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion. L'indice cible est un indice de rendement total brut qui cherche à reproduire le rendement global d'un portefeuille composé de ses titres constitutifs, compte tenu des dividendes et distributions versés sur ces titres, mais compte non tenu de toute retenue d'impôt ou autre déduction à laquelle l'investisseur qui détient les titres constitutifs de l'indice cible serait habituellement exposé. Pour le calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes ou autres distributions versés sur les titres qui composent l'indice cible sont réinvestis dans tous les titres qui composent l'indice cible. L'indice cible a été lancé le 19 janvier 2024. L'indice cible est calculé et publié en dollars canadiens.

La seule composante de l'indice est l'indice cible. L'indice n'est pas rééquilibré de façon extraordinaire. L'indice a été lancé le 31 juillet 2024. L'indice est calculé et publié en dollars canadiens.

Composition de l'indice cible

Les composantes de l'indice cible, leur symbole boursier et leur pondération en date du 8 août 2024 sont indiqués ci-dessous. La composition historique et la pondération de l'indice cible ne reflètent pas nécessairement sa composition et sa pondération à l'avenir.

Composantes de l'indice cible	Symbole	Pondération (%) [*]
Corporation TC Énergie	TRP	7,49 %
Mines Agnico Eagle Limitée	AEM	7,09 %
Société Canadian Tire Limitée, actions de catégorie A	CTC/A	7,08 %
Enbridge Inc.	ENB	7,03 %
Pembina Pipeline Corporation	PPL	6,92 %
Emera Incorporated	EMA	6,81 %
Suncor Énergie Inc.	SU	6,77 %
La Banque Toronto-Dominion	TD	6,77 %
BCE Inc.	BCE	6,73 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	6,70 %
TELUS Corporation	T	6,58 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	6,43 %
Société Financière Manuvie	MFC	6,32 %
Power Corporation du Canada	POW	6,00 %
Nutrien Ltd.	NTR	5,27 %

^{*} La somme de tous les pourcentages peut ne pas correspondre à 100,00 % en raison de l'arrondissement.

Rendement historique de l'indice

L'indice a été lancé le 31 juillet 2024. Par conséquent, il a un historique de rendement très limité. Au cours de la période allant du 31 juillet 2024 au 8 août 2024, inclusivement, le niveau de clôture de l'indice a atteint son point le plus bas, soit 1 769,36 le 7 août 2024 et son point le plus haut, soit 1 828,25 le 31 juillet 2024. Le niveau de clôture initial de l'indice était de 1 828,25 le 31 juillet 2024 et le niveau de clôture final de l'indice, de 1 791,15 le 8 août 2024. **Le niveau de l'indice peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice cible, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit. Par conséquent, un placement lié aux niveaux de l'indice peut être volatil. Rien ne garantit que les émetteurs composant l'indice cible seront en mesure de déclarer et de verser des dividendes ou des distributions sur les titres composant l'indice cible, de maintenir ces dividendes ou distributions aux niveaux passés ou de les augmenter.** Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des niveaux de l'indice et de l'indice cible, au sujet des tendances dans les variations et les changements dans les niveaux de l'indice et de l'indice cible et au sujet des cours et des tendances dans la négociation des titres qui composent l'indice cible avant d'investir dans les billets.

Le facteur de rendement ajusté en tant que pourcentage du niveau de clôture de l'indice le 8 août 2024 était d'environ 6,42 %. Ce pourcentage ne constitue pas une estimation ou une prévision de ce qu'il pourrait être pendant la durée des billets. Les niveaux de clôture de l'indice reflètent le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Le taux de dividende annuel de l'indice cible en date du 8 août 2024 était de 5,45 %, ce qui représente un taux de dividende total, composé annuellement, d'environ 44,99 % sur la durée d'environ 7 ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice cible demeurent constants. Les renseignements susmentionnés concernant le taux de dividende sont fournis à des fins de comparaison seulement et ne constituent pas une indication des dividendes futurs qui pourraient être versés ou payables sur ces titres. **Le rendement historique de l'indice et de l'indice cible n'indique pas forcément le rendement futur de l'indice et de l'indice cible ou des billets.**

Contrat de licence conclu par le promoteur d'indice et la Banque

Le promoteur et propriétaire de l'indice et de l'indice cible, qui les calcule, les gère et les publie, et la Banque ont convenu de conclure un contrat de licence non exclusive donnant à la Banque le droit, moyennant rémunération, de les utiliser relativement aux billets.

Le contrat de licence conclu par le promoteur d'indice et la Banque prévoit que le texte suivant doit figurer dans le présent supplément de fixation du prix :

« [TRADUCTION] Le promoteur d'indice ne commandite pas, ne promeut pas, ne vend pas, ni ne soutient d'une quelconque autre manière les billets; il ne donne aucune garantie ni aucune assurance, expresse ou implicite, que ce soit à l'égard des résultats découlant de l'utilisation de l'indice, de l'indice cible et/ou des marques de commerce de l'indice et de l'indice cible, ou encore du « cours de l'indice » (au sens du contrat de licence) applicable, qu'il s'agisse de celui de l'indice ou de l'indice cible, en tout temps ou à tout autre égard. L'indice et l'indice cible sont calculés et publiés par le promoteur d'indice. Ce dernier fait de son mieux pour s'assurer que l'indice et l'indice cible soient calculés adéquatement. Quelles que soient ses obligations envers la Banque, le promoteur d'indice n'est pas tenu de mentionner les erreurs dans l'indice et l'indice cible à des tiers, notamment aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des billets. La publication de l'indice et de l'indice cible par le promoteur d'indice ainsi que l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice, de l'indice cible ou des marques de commerce de l'indice ou de l'indice cible aux fins d'utilisation relativement aux billets ne constituent pas une recommandation du promoteur d'indice d'investir du capital dans les billets et ne représentent en aucun cas une assurance ou une opinion du promoteur d'indice à l'égard d'un placement dans les billets. »